

363558

108 -
714102

VVO

Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euro
ZI du Puit des Gavottes
84300 CAVAILLON

RCS : AVIGNON B 408 541 829

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un et le cinq décembre à dix neuf heures, l'associé unique de la Société VVO, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euro, divisé en 5000 actions de 40 francs chacune, dont le siège est à CAVAILLON, a tenu au siège social une Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis MALCLES, président en exercice.

Est présent :

Lui-même, porteur de cinq mille actions	5000 parts
Soit la totalité des actions représentant le capital social	5000 parts

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion,
- Modification rétroactive de l'objet social,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation,
- Le rapport de gestion de la gérance.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions Législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration puis le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'enlever de l'objet social de la société, rétroactivement au 1 novembre 2001, l'activité de convoyage pour le compte de tiers et de transport, la société ne disposant pas pour l'instant des autorisations réglementaires suffisantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale adopte à compter de 01/11/2001 des nouveaux statuts sur les bases de sa transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne pouvoir à M Régis MALCLES, à effet de procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur MALCLES Régis.



VVO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 F
ZI du Puit des Gavottes
84300 CAVAILLON

RCS : AVIGNON B 408 541 829

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2001

L'an deux mille un et le cinq novembre à dix neuf heures, l'associé unique de la Société VVO, Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, divisé en 5000 parts de 100 francs chacune, dont le siège est à CAVAILLON, a tenu au siège social une Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis MALCLES, gérant en exercice.

Est présent :

Lui-même, porteur de cinq mille parts	5000 parts
Soit la totalité des parts représentant le capital social	5000 parts

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Augmentation du capital social de la somme de 811 914 F par élévation de la valeur nominale des titres par incorporation des reports à nouveau,
- Conversion du capital en Euros au taux officiel de conversion de 6,55957,
- Homologation du rapport du commissaire à la transformation et transformation en société par action simplifiée,
- Démission du gérant,
- Nomination du président,
- Nomination du commissaire aux comptes,
- Nomination du commissaire aux comptes suppléant,
- Extension de l'objet social,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation,
- Le rapport du commissaire à la transformation,
- Le rapport de gestion de la gérance.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions Législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'augmenter, rétroactivement au 1^{er} novembre 2001, le capital social de la somme de 811 914 Francs, suivant le principe d'une élévation de la valeur nominale des titres :

- Par incorporation de sommes prélevées sur les reports à nouveau de la société pour : 811 914 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social s'élevant à 1 311 914 Francs en Euros par l'application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs, soit 200 000 Euros pour 1 311 914 Francs.

Le capital social sera désormais de 200 000 Euros et la valeur nominale des actions de 40 Euros à compter du 1 novembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'homologuer le rapport établi par commissaire à la transformation.

L'Assemblée Générale décide, sur les bases de ce rapport, la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter du 01/11/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne acte au gérant de la démission de ses fonctions au 01/11/2001 et propose celui-ci à la nomination au poste de Président dans le cadre de la transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la société par actions simplifiée Monsieur MALCLES Régis à compter du 01/11/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société par actions simplifiée à compter de l'exercice en cours :

Monsieur ANDRE Frédéric.

Inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la cours d'appel de Nîmes.

Exerçant son activité à 84 300 CAVAILLON, 247 cours Gambetta.

Cette résolution est adoptée a l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société par actions simplifiée à compter de l'exercice en cours.

Monsieur POURTIER Michel.

Inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la cours d'appel de nîmes.

Exerçant son activité à 84 300 CAVAILLON, 132 av Gabriel Peri.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité de convoyage, au transport, à la mécanique générale automobile, poids lourds et accessoires ainsi qu'à l'activité de fabrication, construction, montage de carrosserie industrielle et automobile d'équipements et accessoires, et plus généralement à tous travaux de carrosserie, ces activités étant dans le prolongement de l'activité actuelle de l'entreprise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale adopte à compter de 01/11/2001 des nouveaux statuts sur les bases de sa transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne pouvoir à M Régis MALCLES, à effet de procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur MALCLES Régis.

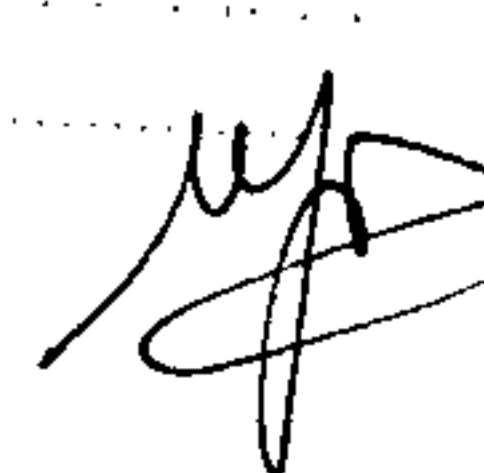
Bon pour démission des fonctions de gérant.



Bon pour acceptation des fonctions de Président.



Duplicata
VISÉ POUR TIRAGE ET ENREGISTREMENT À LA RECETTE
DE L'AVANT-DROITE... 15 NOV. 2001
N° 13... Bord 948/11... 52
MONTANT 320 F
... 1500 F



**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
V.V.O. EN SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
V.V.O. EN SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE***

Art 224-3 du Code de Commerce

M. Frédéric ANDRÉ
Commissaire aux Comptes

**247, cours Gambetta
84 300 CAVAILLON
Tél : 04 90 06 00 84
Fax : 04 90 06 00 83**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
V.V.O. EN SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
V.V.O. EN SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE**

(Assemblée du 5 NOVEMBRE 2001)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application de l'article 224-3 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Mes contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur ses comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001 qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des Commissaire aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Cavaillon, 20 octobre 2001

M. ANDRE Frédéric
Commissaire aux comptes.

M. ANDRE Frédéric
Expert Comptable Commissaire aux Comptes
247, cours Gambetta
84300 CAVAILLON
Tél. 04 90 06 00 84 - Fax : 04 90 06 00 83

COMPTES ANNUELS
AU
30 JUIN 2001

Compte de résultat

Charges (hors taxes)	Exercice du 01/07/00 au 30/06/01			Exercice N-1
	Achats	Var. Stocks	Total	01/07/99 30/06/00
Charges d'exploitation :				
<i>Achats de marchandises</i>	15 296 613.46	-977 091.71	14 319 521.75	10 825 642.65
<i>Matières premières, autres approv.</i>		33 062.00	33 062.00	-4 912.00
<i>Autres achats</i>	1 779 280.44		1 779 280.44	1 044 642.30
<i>Services extérieurs</i>			1 568 604.03	1 056 194.34
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>			189 585.50	136 683.03
<i>Salaires et traitements</i>			1 931 567.96	997 110.19
<i>Charges sociales</i>			811 263.87	360 950.53
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations : dotations aux amortissements sur immobilisations : dotations aux provisions sur actif circulant : dotations aux provisions pour risques et charges : dotations aux provisions</i>			199 857.35	166 743.13
			116 000.00	123 926.55
			96 000.00	97 589.00
<i>Autres charges</i>			18 926.55	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (I)			21 063 669.45	14 804 569.72
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (II)				
Charges financières :				
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>				
<i>Intérêts et charges assimilées</i>			140 531.13	116 554.63
<i>Différences négatives de change</i>				
<i>Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (III)			140 531.13	116 554.63
Charges exceptionnelles :				
<i>Charges exceptionnelles sur opérations de gestion</i>			210.05	2 003.13
<i>Charges exceptionnelles sur opérations en capital</i>			160 842.39	
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>			20 267.79	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			181 320.23	2 003.13
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (V)				
Impôts sur les bénéfices (VI)			214 627.00	171 890.00
TOTAL DES CHARGES (I+II+IV+V+VI)			21 600 147.81	15 095 017.48
BENEFICE			377 735.65	289 782.50
TOTAL GENERAL			21 977 883.46	15 384 799.98

Compte de résultat

Produits (hors taxes)	Exercice du 01/07/00 au 30/06/01		Exercice N-1
	<i>Total</i>		01/07/99 30/06/00
Produits d'exploitation :			
<i>Ventes de marchandises</i>		19 869 579.34	13 984 027.87
<i>Production vendue (biens et services)</i>		1 671 122.29	1 179 011.28
A - Montant net du CHIFFRE d'AFFAIRE		21 540 701.63	15 163 039.15
<i>Production stockée</i>			
<i>Production immobilisée</i>			
<i>Subventions d'exploitation</i>		10 000.00	10 000.00
<i>Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges</i>		223 115.55	151 059.00
<i>Autres produits</i>			
B - Autres produits d'exploitation		233 115.55	161 059.00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)		21 773 817.18	15 324 098.15
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (II)			
Produits financiers :			
<i>Produits financiers de participation</i>			
<i>P. fin. d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé</i>			
<i>Autres intérêts et produits assimilés</i>		2 932.22	
<i>Reprises sur provisions et transferts de charges</i>			
<i>différences positives de change</i>			
<i>Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>			
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)		2 932.22	
Produits exceptionnels :			
<i>Produits exceptionnels sur opérations de gestion</i>		58 428.37	60 701.83
<i>Produits exceptionnels sur opérations en capital</i>		142 705.69	
<i>Reprises sur provisions et transferts de charges</i>			
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)		201 134.06	60 701.83
TOTAL DES PRODUITS (I+II+III+IV)		21 977 883.46	15 384 799.98
PERTE			
TOTAL GENERAL		21 977 883.46	15 384 799.98

Bilan

Actif	Valeurs au 30/06/01			Exercice N-1
	Val. Brutes	Amort. Prov.	Val. Nettes	au 30/06/00
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
<i>Frais d'établissement</i>				
<i>Frais de recherche</i>				
<i>Concessions, brevets, licences</i>	23 000.00	12 949.31	10 050.69	15 800.69
<i>Fonds commercial</i>	196 486.44		196 486.44	196 486.44
<i>Autres</i>				
<i>Avances et acomptes</i>				
Immobilisations corporelles				
<i>Terrains</i>				
<i>Constructions</i>	20 650.00	350.77	20 299.23	
<i>Installations techniques, matériel</i>	311 862.92	104 396.52	207 466.40	173 017.66
<i>Autres</i>	799 748.85	283 927.08	515 821.77	700 318.50
<i>Avances et acomptes</i>				
Immobilisations financières	1 278.25		1 278.25	1 278.25
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)	1 353 026.46	401 623.68	951 402.78	1 086 901.54
Stocks				
<i>Matières premières, autres approv.</i>				33 062.00
<i>En cours de production</i>				
<i>Produits intermédiaires et finis</i>				
<i>Marchandises</i>	3 067 719.91	75 000.00	2 992 719.91	1 985 628.20
Avances et acomptes versés sur commandes	135 959.14		135 959.14	31 280.60
Créances				
<i>Clients</i>	2 499 384.17	41 000.00	2 458 384.17	1 935 877.27
<i>Créances fiscales et sociales</i>	113 547.22		113 547.22	20 246.24
<i>Groupes et associés</i>				
<i>Autres créances</i>				48 240.00
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	265 439.66		265 439.66	143 449.30
Charges constatées d'avance	48 893.58		48 893.58	13 797.00
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)	6 130 943.68	116 000.00	6 014 943.68	4 211 580.61
Charges à répartir (III)				
Primes de remboursement (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL ACTIF	7 483 970.14	517 623.68	6 966 346.46	5 298 482.15

Passif	Exercice N au 30/06/01	Exercice N-1 au 30/06/00
Capital	500 000.00	500 000.00
<i>dont versé :</i>		
Reserves		
<i>Réserve légale</i>	49 853.13	35 364.00
<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>		
<i>Réserves réglementées</i>		
<i>Autres réserves</i>		
Ecart de réévaluation		
Report à nouveau	947 209.36	671 915.99
Résultat net de l'exercice	377 735.65	289 782.50
Situation nette	1 874 798.14	1 497 062.49
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)	1 874 798.14	1 497 062.49
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL DES AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	96 000.00	97 589.00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	96 000.00	97 589.00
Dettes financières		
<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	600 000.00	600 000.00
<i>Concours bancaires courants et découverts</i>	1 920 319.48	1 214 727.81
<i>Groupes et associés</i>	85 992.47	91 952.09
Avances et acomptes reçus sur commandes	25 165.57	30 808.11
Autres dettes		
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 648 652.23	1 457 401.52
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	687 383.31	300 787.28
<i>Autres dettes</i>	28 035.26	8 153.85
Produits constatés d'avance		
TOTAL DES DETTES (III)	4 995 548.32	3 703 830.66
Ecart de conversion passif (IV)		
TOTAL PASSIF	6 966 346.46	5 298 482.15

Soldes intermédiaires de gestion

	Exercice du 01/07/00 au 30/06/01	Exercice du 01/07/99 au 30/06/00
<i>Ventes de marchandises</i>	19 869 579.34	13 984 027.87
- <i>Cout d'achat des marchandises vendues</i>	14 319 521.75	10 825 642.65
MARGE COMMERCIALE (A)	5 550 057.59	3 158 385.22
<i>Ventes de biens et services</i>	1 671 122.29	1 179 011.28
+/- <i>Production stockée</i>		
+ <i>Production immobilisée</i>		
+ <i>Autres</i>		
PRODUCTION DE L'EXERCICE (B)	1 671 122.29	1 179 011.28
<i>Approvisionnements</i>	1 085 246.27	689 595.13
+ <i>Autres achats et charges externes</i>	2 295 700.20	1 406 329.51
VALEUR AJOUTEE PRODUITE (Brute) (D=A+B-C)	3 840 233.41	2 241 471.86
<i>Subventions d'exploitation</i>	10 000.00	10 000.00
- <i>Impôts, taxes et versements assimilés (sauf IS)</i>	189 585.50	136 683.03
- <i>Charges de personnel</i>	2 742 831.83	1 358 060.72
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (F=D+E)	917 816.08	756 728.11
<i>Reprises sur provisions et amortissements</i>	221 515.55	151 059.00
+ <i>Transferts de charges d'exploitation</i>	1 600.00	
+ <i>Autres produits d'exploitation</i>		
- <i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>	411 857.35	388 258.68
- <i>Autres charges d'exploitation</i>	18 926.55	
RESULTAT D'EXPLOITATION (H=F+G)	710 147.73	519 528.43
<i>Résultat financier (I)</i>	-137 598.91	-116 554.63
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (J=H+I)	572 548.82	402 973.80
<i>Résultat exceptionnel</i>	19 813.83	58 698.70
- <i>Participation des salariés aux résultats</i>		
- <i>Impôt sur les bénéfices (IS)</i>	214 627.00	171 890.00
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)(J+K)	377 735.65	289 782.50
<i>Produits de cessions d'éléments d'actif</i>	142 705.69	
- <i>Valeur comptable des éléments cédés</i>	160 842.39	
PLUS ET MOINS-VALUES SUR CESSIONS	-18 136.70	

ANNEXE COMPTABLE

Exercice comptable du 01/07/00 au 30/06/01

Sommaire

<i>Annexes au bilan et au compte de résultat</i>	<i>Informations</i>		
	<i>Produites</i>	<i>Non produites</i>	
		<i>N/S</i>	<i>N/A</i>
<i>Règles et méthodes comptables</i>	0		
<i>Etat de l'actif immobilisé</i>	0		
<i>Etat des amortissements</i>	0		
<i>Etat des provisions inscrites au bilan</i>	0		
<i>Etat des échéances des créances et des dettes</i>	0		
<i>Eléments relevant de plusieurs postes du bilan</i>		NS	
<i>Variations de la provision spéciale de réévaluation</i>			NA
<i>Variations de la réserve spéciale de réévaluation</i>			NA
<i>Immobilisations incorporelles</i>		NS	
<i>Charges et produits constatées d'avance</i>		NS	
<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
<i>Crédit bail</i>	0		
<i>Engagements donnés</i>		NS	
<i>Dettes garanties par des sûretés réelles</i>			
<i>Composition du capital social</i>		NS	
<i>Produits à recevoir</i>	0		
<i>Charges à payer</i>			
<i>Tableau d'affectation du résultat</i>		NS	
<i>Liste des filiales et Participations</i>			NA
<i>Commentaires</i>		NS	

Règles et méthodes comptables

Code de commerce - art. 9 & 11 - Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art. 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2, 24-3

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes sont les suivantes :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production, à l'exception des immobilisations acquises avant le 31 décembre 1976 qui ont fait l'objet d'une réévaluation.

Les intérêts des emprunts spécifiques à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût de production de ces immobilisations.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :

- Constructions		ans
- Agencement et aménagement des constructions	10	ans
- Installations techniques	6	ans
- Matériels et outillages industriels	4-5	ans
Agencements divers	10	ans
Matériel et mobilier de bureau	3-4	ans

PARTICIPATIONS, AUTRES TITRES IMMOBILISES, VAL. MOB. DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Règles et méthodes comptables

Code de commerce - art. 9 & 11 - Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2, 24-3

STOCKS

Les stocks sont évalués selon la méthode premier entré, premier sorti

La valeur brute des marchandises et approvisionnements comprend prix d'achat et frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production. Le coût de la sous activité est exclu de la valeur des stocks.

Dans la valorisation des stocks, les intérêts sont toujours exclus

Une provision pour dépréciation des stocks, égale à la différence entre la valeur brute (déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus) et le cours du jour ou la valeur de réalisation (déduction faite des frais proportionnels de vente), est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

CREANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Etat de l'actif immobilisé

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 24-4

IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
			<i>Réévaluation</i>	<i>Acquis.-créations</i>
<i>Incorp.</i>	- Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I		
	- Autres postes d'immobilisations incorpor.	TOTAL II	219 486	
<i>Corporelles</i>	- Terrains			
	- Constructions	- Sur sol propre - Sur sol d'autrui - Installations générales, agenc., ...		20 650
	- Installations techniques, matériel et outillage indust.	- Installations générales, agenc., ...	246 146	126 950
	- Autres immob. corporelles	- Matériel de transport - Matériel de bureau et informatique - Emballages récupérables et divers	591 561 229 000 125 319	38 584 2 300 56 985
	- Immobilisations corporelles en cours			
	- Avances et acomptes			
	TOTAL III		1 192 026	245 469
	<i>Financières</i>	- Participations évaluées par mise en équivalence		
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés			1 278	
- Prêts et autres immobilisations financières			1 278	
TOTAL IV				
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			1 412 790	245 469

IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	<i>Réévaluation légale V.O. Immo. en fin d'exercice</i>
		<i>Vir. poste à poste</i>	<i>Cessions-hors service</i>		
<i>Incorp.</i>	- Frais d'établissement, de recher. et de développement	TOTAL I			
	- Autres postes	TOTAL II		219 486	
<i>Corporelles</i>	- Terrains				
	- Constructions	- Sur sol propre - Sur sol d'autrui - Install.gén., ag...		20 650	
	- Install. techniq., mat. et out.ind.	- Install.gén., ag..	61 233	311 863	
	- Autres immob. corporelles	- Mat. de transp. - Mat. bur.et inf. - Emball. récup.	229 000 15 000	630 145 2 300 167 304	
	- Immob. corporelles en cours				
	- Avances et acomptes				
	TOTAL III		305 233	1 132 262	
<i>Financières</i>	- Particip. éval. par mise en équival.				
	- Autres participations				
	- Autres titres immobilisés			1 278	
	- Prêts et autres immob. finan.			1 278	
TOTAL IV					
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			305 233	1 353 026	

Etat des amortissements

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 24-4

SITUATION ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE						
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Amortissements début d'exercice	Augmentations : Dotation de l'exercice	Diminutions : amortissements éléments sortis	Amortissements fin d'exercice	
Incorp.	- Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I				
	- Autres postes d'immobilisations incorpor.	TOTAL II	7 199	5 750	12 949	
Corporelles	- Terrains					
	- Constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Sur sol propre - Sur sol d'autrui - Installations générales, agenc., ... 		351	351	
	- Installations techniques, matériel et outillage indust.		73 129	78 501	47 233	104 397
	- Autres immob. corporelles	<ul style="list-style-type: none"> - Installations générales, agenc., ... - Matériel de transport - Matériel de bureau et informatique - Emballages récupérables et divers 	137 886	62 217	82 158	200 103
			41 888	40 270	15 000	83 824
			65 787	33 037		
TOTAL III		318 690	214 376	144 391	388 675	
TOTAL GENERAL (I + II + III)		325 889	220 126	144 391	401 624	

VENTILATION DES DOTATIONS DE L'EXERCICE				MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises
Incorp.	- Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I				
	- Autres postes d'immobilisations incorpor.	TOTAL II	5 750			
Corporelles	- Terrains					
	- Constructions	<ul style="list-style-type: none"> - sur sol propre - sur sol d'autrui - installations gén., agenc., 	351			
	- Installations techniques, mat. et out. ind.		58 233		20 268	
	- Autres immob. corporelles	<ul style="list-style-type: none"> - installations gén., agenc., - matériel de transport - matériel de bureau et inf. - emballag. récupér. et div. 	62 217			
			40 270			
			33 037			
TOTAL III		194 108		20 268		
GENERAL (I + II + III)		199 858		20 268		

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Charges à répartir sur plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations				

Etat des provisions inscrites au bilan

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 24-2 & 24-16

NATURE DES PROVISIONS	<i>Montant des provisions en début d'exercice</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>	<i>Montant des provisions en fin d'exercice</i>
		<i>Dotations</i>	<i>Reprises</i>	
<i>Provisions pour reconstitution gisem. min. Provisions pour investissements Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires</i>				
<i>Pr. fisc. pr implant. étranger avant 01/01/92 Pr. fisc. pr implant. étranger après 01/01/92 Pour prêts d'installation Autres provisions réglementées</i>				
TOTAL PROVISIONS REGLEMENTEES				
<i>Provisions pour litiges Pr. pour garanties données aux clients Pr. pour pertes/ marché à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Pr. pr. pensions & obligations similaires Provisions pour impôts Pr. pour renouvellement des immob. Provisions pour grosses réparations Pr. pr ch.soc & fisc./congés à payer Autres provisions pour risques et charges .</i>	22 783 74 806	96 000	22 783 74 806	96 000
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	97 589	96 000	97 589	96 000
<i>Pr dépréciations des immob. incorporelles . Pr dépréciations des immob. corporelles Pr dépréciat. des titres mis en équivalence Pr dépréciat. des titres de placement Pr dépréciat. des autres immob. financières Sur stocks et en cours Sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation</i>	105 000 18 926	75 000 41 000	105 000 18 926	75 000 41 000
TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS	123 926	116 000	123 926	116 000
TOTAL GENERAL DES PROVISIONS	221 516	212 000	221 515	212 000

Dont dotations et reprises :

- Exploitation
 - Financières
 - Exceptionnelles

212 000

221 515

Titre mis en équivalence : montant de la dépréciation calculée à la clôture de l'exercice

Etat des échéances des créances et dettes

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 24-7

CREANCES		Montant Brut	Degré de liquidité	
			1 an au plus	Plus d'1 an
Immobil.	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			1 278
	Autres immobilisations financières	1 278		
Circulant	Clients douteux ou litigieux	82 000	82 000	
	Autres créances clients	2 417 384	2 417 384	
	Cr.rep.titres prêtés : pr./dép. antér :			
	Personnel et comptes rattachés	49 813	49 813	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5 740	5 740	
	Etat & autres collectivités publiques			
	Impôts sur les bénéfiques			
	Taxe sur la valeur ajoutée	57 993	57 993	
	Autres impôts, taxes & versem. assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés			
Débiteurs divers				
Charges constatées d'avance	48 893	48 893		
TOTAL DES CREANCES		2 663 103	2 661 825	1 278
Renvois	(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice Montant des remboursements obtenus en cours d'exer.			
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (pers. phys.)			

DETTES		Montant Brut	Degré de liquidité		
			1 an au plus	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1) ..					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes à 1 an max. orig.					
Ets de crédit (1) à + d' 1 an orig.		2 520 319	2 520 319		
Emprunts et dettes financières divers ...		85 992	85 992		
Fournisseurs et comptes rattachés		1 648 652	1 648 652		
Personnel et comptes rattachés		187 091	187 091		
Sécurité sociale et autres orga. sociaux.		187 615	187 615		
Etat & autres collectiv. publiques					
Impôts sur les bénéfiques		48 991	48 991		
Taxe sur la valeur ajoutée ..		235 448	235 448		
Obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes & ass..		28 236	28 236		
Dettes sur immob. et comptes rattachés .					
Groupe et associés (2)					
Autres dettes		28 035	28 035		
Dettes représentatives des titres empr.					
Produits constatés d'avance					
TOTAL DES DETTES		4 970 382	4 970 382		
Renvois	(1) Emprunts souscrits en cours d'exerc. Emprunts remboursés en cours d'exo.				
	(2) Montants divers emprunts. det/assoc.				

Crédit-bail

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 53

	Terrains	Constructions	Installations Matériels Outillages	Autres	TOTAL
VALEUR D'ORIGINE				396 388.00	396 388.00
AMORTISSEMENTS					
<i>Cumul exercices antérieurs</i>					
<i>Dotations de l'exercice</i>					
TOTAL AMORTISSEMENTS					
REDEVANCES PAYEES					
<i>Cumuls exercices antérieurs</i>					
<i>Exercice</i>					
TOTAL REDEVANCES PAYEES					
REDEVANCES RESTANT A PAYER					
<i>A un an au plus</i>				43 515.00	43 515.00
<i>A plus d'un an et cinq ans au plus</i>				79 777.50	79 777.50
<i>A plus de cinq ans</i>					
TOTAL RESTANT A PAYER				123 292.50	123 292.50
VALEUR RESIDUELLE					
<i>A un an au plus</i>					
<i>A plus d'un an et cinq ans au plus</i>				16 638.80	16 638.80
<i>A plus de cinq ans</i>					
TOTAL VALEUR RESIDUELLE				16 638.80	16 638.80
MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE				121 802.00	121 802.00

Charges à payer Produits à recevoir

Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - art 23

PRODUITS A RECEVOIR	<i>Montant</i>
<i>Créances rattachées à des participations</i>	
<i>Autres immobilisations financières</i>	
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	
<i>Autres créances</i>	5 740.20
PRODUITS A RECEVOIR	5 740.20


CHARGES A PAYER	<i>Montant</i>
<i>Emprunts obligataires convertibles</i>	
<i>Autres emprunts obligataires</i>	
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</i>	25 796.91
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	178 787.25
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	177 115.00
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>	
<i>Autres dettes</i>	
CHARGES A PAYER	381 699.16

S.A.S
V.V.O.
au Capital de 200 000 Euros

ZI DU PUIITS DES GAVOTTES
84300 CAVAILLON

RCS : AVIGNON B 408 541 829

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 2001.

Certifié conforme.


LE SOUSSIGNE :

→ Monsieur Régis MALCLES,

Né le 5 décembre 1964 à ALES (GARD),

Divorcé,

De nationalité française,

Demeurant à CHEVAL BLANC (84460), quartier PATAOU,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société V.V.O. lors de sa transformation :

ARTICLE 1er- FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée au terme d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 novembre 2001.

Elle est régie par les dispositions du Code du Commerce et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2-DÉNOMINATION

La Société est dénommée: V.V.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où sera immatriculée la société.

ARTICLE 3 -OBJET

La Société a pour objet : l'achat, la vente, la location, le convoyage pour compte propre de véhicules automobiles légers, poids lourds, accessoires ; neufs ou d'occasion ; l'activité de marchand de biens ; l'activité de garage automobile et poids lourds, réparations mécaniques, mécanique générale, dépannages, automobile et poids lourds toutes marques, et activités connexes ; fabrication, construction, montage de carrosserie industrielle et automobile d'équipements et accessoires et plus généralement tous travaux de carrosserie.

Elle peut réaliser toutes les opérations en France et à l'étranger, de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et ayant pour but de favoriser la réalisation du but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4-SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à CAVAILLON (VAUCLUSE), ZI du puits des Gavottes, Quartier des Banquets.

Il peut être transféré par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts, en conséquence.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans (99 ans), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 EUROS).

Il est divisé en 5000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 40 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 –APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent des apports purs et simples, en numéraires à la société, savoir :

- M. MALCLES REGIS, la somme de 150 000 francs,
- Mme MALCLES HELENE, la somme de 100 000 francs.

L'intégralité desdits apports en numéraire, est intégralement souscrite et libérée pour avoir été déposée, dès avant ce jour, sur un compte ouvert dans les livres de l'agence d'APT de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

APPORTS EN NATURE

M. MALCLES REGIS effectue un apport pur et simple, en nature sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celles ci dessous :

DESCRIPTION DE L'APPORT :

Un fonds de commerce de : négociant en automobiles, neuf et occasion, accessoires et pièces détachées ; marchand de biens ; qu'il exploite et fait valoir hameau les Bassacs à (84490) SAINT SATURNIN D'APT et pour lequel il est immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro A 388 856 304.

Ledit fond étant la propriété de Monsieur Régis MALCLES, pour l'avoir créé le 6 octobre 1992 et comprenant :

A) l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant.

Le tout évalué à 196.486,44 Francs

B) le matériel, les installations et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif dressé entre les parties. Lequel état, signé des parties est demeuré annexé et joint aux présentes.

Le tout évalué à 53.513,56 Francs

Total de la valeur du fonds 250.000, 00 Francs

Les biens sont apportés à la Société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport, annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Marc TELLIEZ, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes à (13570) BARBENTANE Centre d'Affaires « Magellan », route d'Avignon, en qualité de Commissaire aux Apports désigné d'un commun accord entre les soussignés.

Charges et Conditions:

La Société aura, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale, la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus apporté. Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes que la Société et , l'apporteur s'engagent à bien et fidèlement exécuter :

- a) La Société prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- b) Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté.
- c) L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges du fonds, en acquitter tout le passif dû à ce jour et il encaissera, à son seul profit, les créances alors dues ; le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.
- d) L'apporteur s'interdit de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui du fonds présentement apporté ou dans des conditions qui seraient de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle ; et, ce, dans un délai d'un an.

Il est spécialement dérogé aux présentes dispositions concernant la participation de l'apporteur à la Société présentement constituée.

- e) la Société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la Loi en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en l'apporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation, si bon semble à la Société, dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

Jouissance des locaux :

Les locaux dans lesquels le fonds présentement apporté est exploité appartiennent à Monsieur Régis MALCLES qui s'engage à en laisser la jouissance à la Société, pour une durée indéterminée, à l'effet d'exploiter le fonds apporté.

Déclarations :

L'apporteur déclare que:

- Il est de nationalité française ;
- Le fonds apporté n'est grevé d'aucun nantissement ou privilège ;
- Le chiffre d'affaire hors taxes s'est élevé, pour les années suivantes, à :
 - 1993 : du 14/10/92 au 31/12/93 : 2.090.100 Francs ;
 - 1994 : du 01/01/94 au 31/12/94 : 2.871.914 Francs ;
 - 1995 : du 01/01/95 au 31/12/95 : 6.232.931 Francs ;
 - 1996 : du 01/01/96 au 30/06/96 : 4.238.368 Francs .
- Les bénéfices commerciaux pour la même période ont été de :
 - 1993 : du 14/10/92 au 31/12/93 : 233.290 Francs ;
 - 1994 : du 01/01/94 au 31/12/94 : 276.572 Francs ;
 - 1995 : du 01/01/95 au 31/12/95 : 535.026 Francs ;
 - 1996 : du 01/01/96 au 30/06/96 : N .C

Précision étant ici faite que les bénéfices commerciaux pour la période du 1^{er} Janvier 1996 au 30 Juin 1996 n'ont pas pu être arrêtés compte tenu des nécessaires délais pour l'arrêté des comptes et qu'ils ne sont donc pas connus à la date de signature des présentes.

L'apporteur s'engage à les faire connaître dès qu'il en aura lui-même connaissance, et, au plus tard, le 1^{er} septembre 1996.

- les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par toutes les parties et ils sont tenus à la disposition de la Société pendant un an à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Valeur et rétribution de l'apport :

L'apport désigné ci-dessus est fait pour une valeur nette de 250.000 Francs en représentation de laquelle il est attribué à l'apporteur 2.500 parts sociales de 100 Francs incluses dans le total des parts.

TOTAL DES APPORTS :

- Apports en numéraire	250 .000 Francs
- Apports en nature	250. 000 Francs

Soit au total, CINQ CENT MILLE FRANCS, **500.000 Francs**

Par acte authentique en date du 18 Mars 1999, passé en l'Etude de Maître Gilles ROUSSET, Notaire à CAVAILLON (Vaucluse), Madame Hélène, Mireille VIENS épouse MALCLES, née le 16 Décembre 1961 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), demeurant à CAVAILLON (Vaucluse), Le Mas des Hiboux, Quartier Dorio, a cédé par échange à Monsieur Régis MALCLES, Gérant de Société, né le 5 Décembre 1964 à ALES {Gard), époux contractuellement séparé de biens, et en

instance de divorce de Madame Hélène, Mireille VIENS, demeurant à CAVAILLON (Vaucluse), Le Mas des Hiboux, Quartier Dorio, MILLE PARTS SOCIALES (1.000 parts sociales) de CENT FRANCS (100F) chacune, numérotées de 4.001 à 5.000 inclus, qu'elle possédait dans la Société pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société le 1er Juillet 1996.

LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2001

Il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de 811 914,00 francs par incorporation du compte de report à nouveau, et de convertir le capital social à 200 000 Euros.

ARTICLE 8- AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier

ARTICLE 9 -AUGMENTATION DU CAPITAL -EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté ou réduit, suivant décision collective des actionnaires ou selon le cas par décision de l'actionnaire unique, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

ARTICLE 10- AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 -ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personne morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la Société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la Société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La Société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 13 -PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par décision des actionnaires ou de l'associé unique, qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il peut être

révoqué par décision des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'assemblée des actionnaires par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des actionnaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT ET/OU L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la Société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou son associé unique, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la Société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 -DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

approbation des comptes et affectation des bénéfices,

nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,

nomination des commissaires aux comptes,

augmentation, amortissement ou réduction de capital,

émission de valeurs mobilières,

fusion avec une autre Société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
transformation en Société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
prorogation de la durée de la Société,
dissolution de la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 16- INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 18 -ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 19-COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'assemblée des actionnaires dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont

signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 –AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les actionnaires. La décision est prise sur proposition du président par l'assemblée des actionnaires.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 -PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 23 –DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 -PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par les dispositions propres aux Sociétés par Actions Simplifiées, dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société par Actions Simplifiée unipersonnelle, ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après, et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle, selon les dispositions précisées aux articles à 23.

ARTICLE 25- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la Société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre, la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 -MODIFICATION DU CAPITAL -EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 -CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES ACTIONNAIRES

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président et/ou l'un des actionnaires

disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %, à l'exception des conventions courantes conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 30 -LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31-CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 32 -NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Régis MALCLES, ci-dessus domicilié.

Monsieur Frédéric ANDRÉ, domicilié à CAVAILLON (84300), 247, Cours Gambetta, est nommé Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, Monsieur Michel POURTIER, domicilié à CAVAILLON (84300), 132 avenue Gabriel PERI, est nommé Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 33 -PREMIER EXERCICE SOCIAL -JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 1997.

ARTICLE 34 -FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 -PUBLICITÉ –POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur MALCLES Régis est mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 – ENREGISTREMENT – IMPOSITION DES PLUS VALUES

Pour satisfaire aux dispositions du I 1 bis de l'article 810 et II de l'article 151 octies du Code Général des Impôts Monsieur Régis MALCLES, en sa qualité d'apporteur de fonds de commerce, et Monsieur Régis MALCLES et Madame Hélène VIENS, agissant au nom de la société présentement constituée en leur qualité de seuls associés, déclarent opter pour le régime de taxation prévu auxdits articles.

Monsieur Régis MALCLES prend expressément, à cet effet, l'engagement de conserver les titres sociaux remis en contrepartie de son apport, tels que définis à l'article 7 des présents statuts pendant une période de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 2001.

Monsieur Régis MALCLES

